

ARRÊTÉ DU MAIRE N°33 DU 03/06/2026

Objet : Prescription d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-37,

Vu la délibération du 16/10/2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Intégrer les contraintes des risques d'inondation dans les hauteurs des constructions
- Rectifier une erreur matérielle dans l'article concernant l'aspect extérieur des constructions
- Simplifier la rédaction du calcul des espaces de pleine terre végétalisée
- Préciser la notion d'unité foncière au lieu de parcelle
- Permettre la réalisation de logements en complément d'hébergements et faciliter la densification dans la zone Uch

Considérant que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

ARRETE

Article 1er. –

Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Tenir compte du vide sanitaire imposé en zone inondable dans la hauteur maximum autorisée pour les constructions,
- Rectifier une erreur matérielle dans l'article concernant l'aspect extérieur des constructions,
- Simplifier le calcul des espaces de pleine terre végétalisée à respecter,
- Eviter la confusion entre la notion de parcelle et celle d'unité foncière,
- Faciliter la densification dans la zone Uch et permettre la réalisation de logements en complément d'hébergements.

Article 2. -

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'information du public.

Article 3. -

Le projet de modification sera mis à disposition du public. Les avis des PPA, le cas échéant, seront joints au projet de modification.

Article 4. -

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5. –

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera en outre publié sur le site internet de la commune conformément à l'article R2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Montélier, le 03/06/2026

Le Maire,



Bernard VALLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication